

7

Lokmane

INES SMC
Bibliothèque Chalet
Copy Service

La responsabilité médicale civile

I. Introduction:

Le domaine de la responsabilité civile est le domaine de la réparation du dommage. Il a une visée réparatrice de nature contractuelle et dont le fondement majeur reste l'article 124 du code civil « *Tout acte quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

II. L'évolution de la responsabilité médicale:

L'appréciation de la responsabilité médicale sur la base des articles du code civile, est le résultat d'une évolution jurisprudentielle considérable des articles du code NAPOLIEN accueillie depuis par la doctrine algérienne et intégrée dans son droit positif, cette évolution est passée par deux périodes:

1- Avant 1936 : responsabilité civile médicale délictuelle:

La responsabilité est délictuelle au sens de l'article 124 CCA.

L'arrêt du 18 juin 1935 déclarait que les médecins sont responsables lorsque dans l'exercice de leurs fonctions, ils causent un préjudice aux malades.

La victime doit introduire son action en réparation dans un délai de 03 ans article 3 CPC.

2- Après 1936 : responsabilité civile médicale contractuelle:

Pour pallier aux inconvénients de la responsabilité délictuelle et permettre une réparation plus facile des dommages subis par le malade, les relations entre médecin et malade furent analysées comme étant de nature contractuelle.

Le délai de prescription de réparation du dommage est de 15 ans dans la R C a partir du jour où l'acte dommageable a été commis (article 133 du CC)

III. La responsabilité civile:

A) La responsabilité contractuelle :

Elle prend sa source dans le **CONTRAT** : " *convention par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers un ou plusieurs autres à donner à faire ou à ne pas faire quelque chose* " art 54 CC.

Appliqué au domaine médicale, le contrat est l'accord par le quel le malade exprime la volonté d'accepter les soins que nécessite son état de santé, assortie de la volonté du médecin de les lui donner.

La responsabilité contractuelle découle de l'inexécution des obligations stipulées. Le juge fixe le montant de la réparation, s'il n'a pas été déterminé dans le contrat ou par la loi.

« La responsabilité couvre les pertes subies par le créancier et les gains dont il a été privé »
art 182 alinéa 1-2 du CC.

a. La faute : "l'erreur que n'aurait pas commis un individu normalement avisé et suffisamment diligent, placé dans la même situation objective que l'agent du dommage".

Le médecin est d'une manière constante tenu par ses obligations de moyens et qu'en dehors de situations particulières commandées par la nature de l'acte (transfusion, examen radio...) ou sa finalité (chirurgie esthétique), il n'est pas tenu à des obligations de résultats.

- La faute médicale lors de l'établissement du diagnostic :

Dans l'appréciation de la faute il faut se placer dans le contexte scientifique du moment où cette faute a été commise, et ne point prendre en considération des moyens d'investigation ou d'appréciation dont le médecin n'a pu se disposer à cette époque.

La faute sera appréciée plus sévèrement à l'égard d'un médecin spécialiste agissant dans le cadre de sa spécialité.

Le médecin est excusable, lorsque le malade a contribué par son attitude à l'erreur de diagnostic.

- La faute en matière thérapeutique:

Le médecin est libre du choix de sa thérapeutique dans les limites imposées par la nomenclature des médicaments et l'observation des schémas thérapeutique agréée par le ministère de la santé publique.

Il y a faute à ordonner un traitement sans donner aux patients toutes les explications et les recommandations utiles, il doit en particulier accompagner ses prescriptions de toutes les indications nécessaires, la conduite et la surveillance du traitement font partie de la suite normale des obligations du médecin.

b. Le dommage:

Bien que la notion du dommage soit présente dans de nombreux articles du code civil, articles 124 à 140 le législateur n'en a pas donné une définition générale.

Le dommage corporel à une double composante:

- ▶ Matériel: pertes subies et gains manquées (art 182 CC)
- ▶ Moral: souffrances physiques et morales endurées par la victime

1. Matériels :

- Pertes subies: dépenses auxquelles la victime a été exposée.

La victime ne pourra obtenir de l'auteur du dommage que la réparation de la part de son préjudice qui n'a pas été réparée par les prestations des organismes sociaux.

- Gains manqués: sommes d'argent dont la victime se trouve privée (salaires).

Le manque à gagner peut résulter d'une atteinte corporelle permanente donc d'une infirmité source d'invalidité.

2. Moral:

La légitimité de la réparation de l'élément moral puise son fondement devant les juridictions de droit commun dans l'article 47 et 128 CC et dans l'article 3 du CPP.

- Préjudice esthétique : n'est pas seulement ce qui choque la vue, mais aussi tout ce qui est désagréable pour l'un des sens, les déformations, les paralysies et souffrances morales.
- Autres préjudices: préjudice d'agrément, sexuel, perte de chance, affectifs : décès

3. Caractères du dommage: doit être certain, actuel.

c. Le lien de causalité :

Pour que l'action de responsabilité soit engagée par le patient, la relation de cause à effet entre la réalité du dommage subi et la faute reprochée soit établie.

Il existe des circonstances ou la certitude de l'absence ou de la réalité du lien de causalité n'est pas aussi simple; spécialement dans le domaine de la responsabilité médicale où plusieurs causes concourent à la production du dommage.

B) La responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle:

La responsabilité délictuelle implique une faute intentionnelle, tandis que la quasi délictuelle une faute non intentionnelle.

1. La responsabilité délictuelle:

a) La responsabilité résultant d'un fait personnel (article 124 à 133 du CCA):

La faute doit avoir pour conséquence le préjudice et le lien de causalité doit être direct. Cette cause à effet n'existe pas lorsque la personne reprochée comme responsable peut prouver que " le dommage provient d'une cause qui ne peut lui être imputée, tel le cas fortuit ou de force majeure, la faute de la victime ou d'une tiers personne" article 127 CC.

b) La responsabilité du fait d'autrui:

Les articles 134, 135, 136 du code civil établissent une présomption de faute sur la personne ayant subi un préjudice à l'encontre:

- De quiconque est tenu d'exercer une surveillance à raison de sa minorité, de son état mental ou physique.
- Des parents pour le dommage causé par leurs enfants

- Des enseignants, éducateurs, artisans pour les dommages causés par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.
- Des commettants pour les dommages causés par leurs préposés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions (art 129 du CC).
- c) La responsabilité du fait des choses:
 - Responsabilité du fait des animaux, immeubles ou biens immobiliers (art 139 et 140 du CC).
 - Responsabilité du fait des choses inanimées dont on a la garde (art 138 alinéa 1)

2. Fondement de la responsabilité délictuelle:

L'auteur du dommage est tenu de réparer le préjudice causé et c'est à la victime de prouver le préjudice, la faute de l'auteur, la relation de cause à effet.

IV. Étendu de la réparation:

Qu'il s'agit d'une faute présumée ou non, l'auteur du dommage est tenu, à défaut d'une circonstance l'exonérant de toutes responsabilités ou entraînant partage de celle-ci, d'indemniser intégralement le dommage (art 131 CC). "La réparation consiste en une somme d'argent" (art 132 CC).

V. L'assurance en responsabilité:

Les médecins du secteur privé contractent une assurance en responsabilité civile, en réversion des dommages qu'ils sont susceptibles de créer et dont ils ont l'obligation de réparer. Si l'assurance en responsabilité assure l'indemnisation des victimes elle n'est d'aucun effet sur les conséquences pénales susceptibles d'être imputées à leur auteur.